



L'Etude
Swiss Lawyers

LAWYERS WITH ATTITUDE



ALEXIS OVERNEY

AVOCAT SPÉCIALISTE FSA
RESPONSABILITÉ CIVILE
ET DROIT DES ASSURANCES

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH



LE RÉGIME FACILITÉ DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION DES DIVERSES MESURES ET ACTES DE POURSUITE DURANT LA PANDÉMIE

I. La loi

1. Les moyens de communication des offices de poursuites et faillites

La loi distingue trois moyens de communication à disposition des offices de poursuites et faillites selon la nature de l'acte, à savoir **la communication écrite** (art. 34 LP), **la publication** (art. 35 LP) et **la notification formelle** (art. 64 à 66 LP)¹. Deux d'entre eux occuperont notre attention, dès lors qu'ils sont visés par l'ordonnance d'urgence prise par le Conseil fédéral le 16 avril 2020²: la communication écrite (ch. 2) et la notification formelle (ch. 3).

2. La communication écrite

Les **communications des offices** se font **par écrit**. Elles sont effectuées par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 34 LP). Il s'agit toutefois d'une **prescription d'ordre**, dont la violation n'entraîne pas l'invalidité de la communication³. Si l'office observe les modes de communication prévus à l'art. 34 LP, on présume que la communication est parvenue au destinataire; si l'office procède autrement, il doit prouver que la communication est parvenue au destinataire⁴. La loi prévoit des exceptions à la règle de la communication écrite: la notification (art. 64 à 66 LP), la communication sous pli simple (art. 125 al. 3 et 139 LP), la communication orale (art. 96 al. 1 LP) ou encore la communication par courrier électronique (art. 12 OAOF).

3. La notification formelle

La **notification formelle des actes de poursuite**⁵ est régie par l'art. 64 LP. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par actes de poursuite; la notion vise surtout le commandement de payer (art. 72 LP) et la commination de faillite (art. 161 LP)⁶.

La notification formelle est une **forme qualifiée de communication** destinée à s'assurer qu'un acte produisant des effets juridiques a effectivement été porté à la connaissance de son destinataire ou d'une personne habilitée, au sens des art. 64 à 66 LP.

Elle suppose la rédaction d'un **bref procès-verbal** attestant essentiellement de la date de la notification, de l'identité de la personne physique à laquelle l'acte a été remis et, si ce n'est pas le débiteur lui-même, la mention du lien (parent, concubin, employé, etc.) existant entre le tiers et le débiteur (art. 72 al. 2 LP). Ce procès-verbal permet notamment de s'assurer du respect des règles prescrites aux art. 64 à 66 LP. Il est un titre au sens de l'art. 9 CC⁷. L'art. 64 LP ainsi que l'art. 72 LP déterminent le mode de notification du commandement de payer; les mêmes règles sont valables pour la commination de faillite en vertu du renvoi de l'art. 161 LP à l'art. 72 LP. Cette notification est effectuée soit par **l'office**, soit par la **voie postale**, soit par un **fonctionnaire communal ou un agent de police** (art. 72 al. 1 LP). La notification qui n'aurait pas été faite selon ces règles

¹ CR LP- YVAN JEANNERET/SAVERIO LEMBO, art. 64 LP N 2 s.

² Ordonnance du 16.4.2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural (Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural; RO 2020 p. 1229 ss).

³ CR LP-PAULINE ERARD, art. 34 LP N 2.

⁴ HANSJÖRG PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, p. 124; ATF 105 III 43; ATF 114 III 51.

⁵ A distinguer de la communication au sens évoqué ci-dessus (CR LP-A..., art. 34 LP N 1).

⁶ CR LP- YVAN JEANNERET/SAVERIO LEMBO, art. 64 LP N 8; HANSJÖRG PETER, op. cit., p. 245.

⁷ CR LP- YVAN JEANNERET/SAVERIO LEMBO, art. 64 LP N 3.



L'Etude
SWISS LAWYERS

LAWYERS WITH ATTITUDE



ALEXIS OVERNEY

AVOCAT SPÉCIALISTE FSA
RESPONSABILITÉ CIVILE
ET DROIT DES ASSURANCES

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41(0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH



est frappée de **nullité**, dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur; elle est en revanche **annulable** si le débiteur a eu connaissance de l'acte de poursuite ou de son contenu essentiel⁸. **L'omission ou le caractère incomplet du procès-verbal** prévu à l'art. 72 al. 2 LP entraîne la nullité de la notification, sauf s'il peut être établi d'une quelconque autre manière qu'elle a eu lieu régulièrement et quand elle a eu lieu⁹.

II. Le régime facilité de communication et de notification

1. Le texte de l'ordonnance

L'art. 7 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural a la teneur suivante:

Art. 7 Notification sans reçu

¹ En dérogation aux art. 34, 64, al. 2, et 72, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les communications, les mesures et les décisions des autorités des poursuites et des faillites ainsi que les actes de poursuite peuvent être notifiés contre une preuve de notification qui n'implique pas la remise d'un reçu:

- a. lorsqu'une première tentative de notification par la voie ordinaire a échoué ou que dans un cas d'espèce elle serait d'emblée vouée à l'échec en raison de circonstances particulières, et
- b. lorsque le destinataire a été informé de la notification par communication téléphonique au plus tard le jour précédant la notification ou qu'on peut supposer qu'il a été informé par écrit ou par courrier électronique au plus tard le jour précédant la notification.

² La preuve de la notification au sens de l'al. 1 remplace l'attestation visée à l'art. 72, al. 2, LP.

2. Le commentaire de la disposition

a. La justification du régime facilité de communication et de notification

Pour justifier sa législation d'exception, le Conseil fédéral invoque l'augmentation du volume des actes de poursuites ainsi que des communications et décisions des offices de poursuites et faillites à compter du 20 avril 2020, date à laquelle la suspension des poursuites décidée par le Conseil fédéral et les fêtes de Pâques arrivera à son terme. Compte tenu des exigences sanitaires posées par l'Office fédéral de la santé publique, la notification de ces divers actes pose problème tant pour les autorités qui effectuent la notification (personnel des offices, la Poste Suisse) que pour le destinataire. Il évoque également l'éventuelle restriction du service universel dans les services postaux qu'il pourrait être amené à prendre sur la base de l'art. 7b de l'ordonnance 2 COVID-19. Le Conseil fédéral a dès lors décidé d'introduire un régime facilité de communication et de notification.

⁸ CR LP- YVAN JEANNERET/SAVERIO LEMBO, art. 64 LP N 30.

⁹ CR LP-ROLAND RUEDIN, art. 72 N 16.

¹⁰ Ordonnance du 16.4.2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural (Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural), Commentaire des dispositions, Office fédéral de la justice, p. 7 s (ci-après: Commentaire). L'art. 7b de l'ordonnance 2 COVID-19 a la teneur suivante: « Le DETEC peut, sur demande motivée de la Poste, approuver des restrictions temporaires locales, régionales ou suprarégionales ou une suspension ponctuelle temporaire des prestations du service universel dans les domaines des services postaux et de la fourniture des prestations du trafic des paiements au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste2. Le trafic des marchandises et des paiements au sens de la loi sur la poste doit être maintenu dans la mesure du possible ».



L'Etude
SWISS LAWYERS

LAWYERS WITH ATTITUDE



ALEXIS OVERNEY

AVOCAT SPÉCIALISTE FSA
RESPONSABILITÉ CIVILE
ET DROIT DES ASSURANCES

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH



b. Les actes visés par le régime facilité de communication et de notification

Le régime facilité de communication vise en premier lieu **les communications, les mesures et les décisions des offices de poursuites et de faillites**¹¹.

En second lieu, il s'applique « *aux actes de poursuite, aux **commandements de payer en particulier*** ». La formule semble également comprendre les **comminations de faillite**; l'art. 64 LP leur étant applicable, il devrait en aller ainsi. Toutefois, l'absence de mention de l'art. 161 LP à l'art. 7b al. 1 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural laisse planer un doute, même si cette disposition ne fait que renvoyer à l'art. 72 LP qui, lui, est cité.

Le régime facilité ne s'applique en revanche pas aux **décisions judiciaires** en matière de poursuite et faillite selon l'art. 251 CPC: « *les notifications qui ne relèvent pas du droit de la poursuite ne sont pas facilitées* »¹².

c. La forme du régime facilité de communication et de notification

Le caractère facilité de la communication et de la notification consiste dans le fait que ces opérations peuvent désormais se faire **sans reçu**. Or, comme on l'a vu (ch. I.2 et I.3 ci-dessus), la communication écrite et la notification formelle supposent toujours qu'on puisse en faire la preuve documentée (courrier recommandé, remise en mains propres, procès-verbal de notification).

La preuve de la notification remplacera, notamment, l'attestation de délivrance du commandement de payer prévue à l'art. 72 al. 2 LP (7 al. 2 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural).

L'art. 7 al. 1 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural impose toutefois que la preuve de la communication et de la notification puisse être rapportée autrement que par un reçu. Ainsi, l'envoi d'un pli « **Courrier A Plus** » de la Poste Suisse serait recevable¹³. Le courrier A+, pour rappel, est un courrier prioritaire permettant à l'expéditeur de connaître la date de remise dans la boîte aux lettres ou case postale du destinataire grâce au service en ligne « *suivi des envois* » sans que cette remise soit quittancée ou fasse l'objet d'une signature du destinataire¹⁴. C'est en effet le facteur qui atteste bien avoir mis l'acte dans la boîte aux lettres ou case postale du destinataire¹⁵.

Sans qu'il précise lesquelles, l'Office fédéral de la justice considère que **d'autres formes de notification** sont envisageables¹⁶. L'attestation écrite de l'employé de l'office des poursuites selon laquelle il a déposé le pli dans la boîte aux lettres du destinataire suffira-t-elle? La vidéo d'un tel dépôt serait-elle recevable? Il est clair, et l'Office fédéral de la justice le rappelle, que, « *en cas de différend, la preuve de la notification incombe à l'autorité des poursuites et des faillites qui a fait procéder à la notification* »¹⁷.

Relevons à ce sujet que le Tribunal fédéral s'est toujours montré **très exigeant** en ce qui concerne la preuve du respect du délai.

¹¹ Commentaire, p. 8.

¹² Commentaire, p. 8.

¹³ Commentaire, p. 8.

¹⁴ ATF 142 III 599.

¹⁵ TF, 9C_90/2015 du 2.6.2015; 2C_784/2015 du 24.9.2015; 2C_570/2011 et 2C_577/2011 du 24.1.2012.

¹⁶ Commentaire, p. 8.

¹⁷ Commentaire, p. 8.



L'Etude
Swiss Lawyers

LAWYERS WITH ATTITUDE



ALEXIS OVERNEY

AVOCAT SPÉCIALISTE FSA
RESPONSABILITÉ CIVILE
ET DROIT DES ASSURANCES

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH



Le Tribunal fédéral a, dans plusieurs arrêts, admis la **preuve par témoins**¹⁸. Cette preuve peut être rapportée en deux temps: les témoins attestent tout d'abord de la date de l'envoi directement sur l'enveloppe ; il appartient ensuite à l'avocat de proposer le témoignage des signataires comme moyen de preuve, cette seconde étape pouvant intervenir après l'échéance du délai¹⁹.

Il a également admis le recours à l'automate « **My Post 24** », moyennant certaines cautions. Ainsi, l'avocat qui, au moment du dépôt du colis contenant la plainte, voit l'automate subir un dysfonctionnement et, par conséquent, ne pas délivrer une quittance permettant de prouver le dépôt du colis à temps, doit agir dès que possible (en l'espèce, le lendemain) auprès de l'autorité compétente pour apporter la preuve du dépôt de la plainte à temps, notamment à l'aide d'un témoin, ou demander une restitution de délai²⁰.

Or, le Tribunal fédéral en a **jugé différemment** dans le cas d'un acte de recours remis par pli recommandé qui portait le cachet postal du 31 mai 2016, alors que le délai de recours était arrivé à échéance le 30 mai 2016. Le recourant avait produit la copie d'une quittance et d'une fiche intitulée « *confirmation de dépôt* » établies par la Poste et datées du 30 mai 2016 relatives à un envoi « *PostPac Economy* » portant le numéro yyy enregistré le 30 mai 2016, à 19 heures 33, à l'adresse de l'autorité de recours. Il avait également produit des photographies d'une enveloppe, comportant l'adresse de l'autorité de recours et une étiquette portant le numéro précité, au moment de son dépôt dans un office postal automatisé (« *MyPost 24* »). Enfin, il avait versé au dossier l'impression du suivi des envois relatif à l'envoi n° yyy, duquel il ressort que, sans en préciser les raisons, cet envoi n'avait jamais été distribué à son destinataire. Il a considéré que le recourant n'avait pas fait la preuve du respect du délai de recours. Dans une autre affaire, il a jugé que lorsqu'un pli est déposé dans une boîte postale, l'avocat doit s'attendre à ce qu'il ne soit pas enregistré le jour même. Le fait d'indiquer, le lendemain de l'échéance du délai, que le dépôt a été filmé au moyen d'un téléphone portable n'est pas suffisant pour renverser la présomption résultant de la date du sceau postal²².

La date à laquelle la communication ou la notification a eu lieu peut revêtir un caractère crucial. Ainsi, la **plainte** auprès de l'autorité de surveillance doit être adressée dans les dix jours à compter du jour où le plaignant a eu **connaissance de la mesure** (art. 17 al. 2 LP). L'opposition doit, quant à elle, être formée dans les dix jours à compter de la **notification du commandement de payer** (art. 74 al. 1 LP).

d. Les conditions du régime facilité de communication et de notification

Le régime facilité de communication et de notification est subordonné à deux conditions cumulatives.

1° Une **tentative de notification par la voie ordinaire** (avec reçu) a échoué ou est d'emblée vouée à l'échec en raison de circonstances particulières (art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural). L'Office fédéral de la justice cite, pour la seconde hypothèse, le cas où le destinataire est une personne vulnérable où n'est pas à son domicile pour raison de maladie (une notification n'étant pas possible à son lieu de traitement). Le premier exemple surprend : ne voit pas en quoi le fait qu'une personne est vulnérable vouerait à l'échec une tentative de notification par la voie ordinaire.

¹⁸ TF, 6B_1317/2016 du 20.9.2017; ATF 109 IB 343.

¹⁹ QUENTIN CUENDET, La preuve du respect du délai lors du dépôt dans une boîte postale, in: www.lawinside.ch/880/.

²⁰ TF, 5A_972/2018, commenté par ALBORZ TOLOU, Le délai raté en raison du dysfonctionnement de l'automate « My Post 24 », in: www.lawinside.ch/736/.

²¹ TF, 6B_1317/2016 du 20.9.2017.

²² TF, 6B_157/2020 du 7.2.2020, commenté par QUENTIN CUENDET, La preuve du respect du délai lors du dépôt dans une boîte postale, in: www.lawinside.ch/880/.



L'Etude
SWISS LAWYERS

LAWYERS WITH ATTITUDE



ALEXIS OVERNEY

AVOCAT SPÉCIALISTE FSA
RESPONSABILITÉ CIVILE
ET DROIT DES ASSURANCES

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH



2° L'autorité doit avoir informé le destinataire **par téléphone** le jour précédant la notification ou peut s'attendre à ce que le destinataire ait été informé **par écrit ou par courrier électronique** au plus tard le jour précédant la notification (art. 7 al. 1 let. b de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural).

Le caractère peu heureux et alambiqué de la formule est fort heureusement compensé par le fait qu'il appartiendra à l'autorité d'apporter la preuve de l'information préalable sur la notification, dans la forme et dans le délai requis²³. L'envoi d'un SMS sera-t-il recevable? Un écrit de l'employé de l'office des poursuites attestant qu'il a personnellement averti le destinataire de la notification suffira-t-il? Comment pourra-t-il prouver qu'il s'est bien entretenu avec le destinataire? Comment prouver qu'un courriel a bien été reçu par son destinataire? Le Tribunal fédéral, s'il a admis que la preuve des recherches personnelles d'emploi pouvait aussi être transmise à l'Office régional de placement (ORP) compétent par courrier électronique, a toutefois relevé que, en cas de litige, il appartient à l'expéditeur d'apporter la preuve que son e-mail est arrivé à temps dans la sphère de contrôle de l'ORP²⁴. Certes, une confirmation de réception de l'envoi par le destinataire est, selon lui, suffisante²⁵. On peut toutefois douter que le destinataire d'une communication d'un office de poursuites s'aventurera à en confirmer la réception.

III. La restitution des délais

1. Le régime légal ordinaire

Selon l'art. 33 al. 4 LP, il appartient à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire de restituer un délai non respecté.

2. Le régime dérogatoire

Dans les cas où un office de poursuites ou un office de faillites a recouru au régime facilité de communication ou de notification prévu à l'art. 7 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural, c'est à lui qu'appartiendra la décision de restitution (art. 8 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural). « *Le risque que les défauts soient plus fréquents pour des délais déclenchés par des notifications sans reçu est ainsi pris en compte* », explique l'Office fédéral de la justice²⁶. Les autres autorités seront ainsi déchargées de cette tâche²⁷. Les autres conditions prévues à l'art. 33 al. 4 LP demeurent applicables²⁸.

L'autorité de surveillance ou l'autorité judiciaire qui serait malgré tout saisie d'une demande de restitution de délais devra la transmettre à l'office de poursuites ou à l'office de faillites compétent: il n'y a aucun motif, en effet, pour que la règle qui prévaut entre offices (art. 32 al. 2 LP) ne le soit pas lorsqu'une autorité normalement compétente recevrait une demande assujettie au régime dérogatoire.

3. Les délais visés par l'art. 8 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural

Ni le texte, ni son commentaire ne précisent quels délais sont visés par l'art. 8 de l'ordonnance. L'art. 33 al. 4 LP, auquel la disposition déroge, prévoit que la demande de restitution de délai doit être adressée à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente. La liste des délais concernés par l'art. 33 al. 4 LP est très vaste²⁹. A l'évidence, tous ces délais

²³ Commentaire, p. 8.

²⁴ TF, 8C_239/2018 du 12.2.2019.

²⁵ Ibidem.

²⁶ Commentaire, p. 8 s.

²⁷ Ibidem, p. 9

²⁸ Ibidem, p. 9.



L'Etude
SWISS LAWYERS

LAWYERS WITH ATTITUDE



ALEXIS OVERNEY

AVOCAT SPÉCIALISTE FSA
RESPONSABILITÉ CIVILE
ET DROIT DES ASSURANCES

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH



ne tombent pas sous le coup de l'art. 8 de l'ordonnance. Ce sont les délais dont le respect doit être contrôlé par l'office des poursuites ou des faillites « *compétent* »³⁰ : on songe notamment au délai pour former opposition (art. 74 LP), au délai pour former opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 LP), au délai pour contester la prétention du tiers au sens de l'art. 107 al. 2 LP.

IV. La durée de validité de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural

L'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural est entrée en vigueur le 20 avril à 0h00 et a effet jusqu'au **30 septembre 2020**³¹.

V. La conclusion

Le législateur a prévu, dans l'urgence, un régime dit facilité de communication et de notification. Soucieux, cependant, de préserver les droits du débiteur, il a soumis ce régime à certaines conditions. La preuve du respect de celles-ci se heurte toutefois à des difficultés réelles, qui risquent de faire perdre davantage de temps aux offices concernés qu'une notification ordinaire ; de plus, on charge ces derniers de se pencher sur les demandes de restitution de délais que le recours au régime facilité ne va pas manquer de provoquer.

Avis aux créanciers : si le débiteur conteste avoir reçu l'acte de poursuite, le risque est que la nullité de la notification soit reconnue (cf. ch. I.3 ci-dessus). Cette procédure présente des risques pour le créancier (temps perdu, déménagement du débiteur, p. ex.). Dès lors, le créancier sera bien avisé, en cas de contestation, de renouveler sa poursuite sans attendre l'issue de la contestation, et en insistant auprès de l'office compétent pour qu'il procède par une notification formelle ordinaire.

Avis aux débiteurs : le débiteur qui entend contester avoir reçu l'acte de poursuite doit immédiatement faire opposition dès qu'il a connaissance de l'acte tout en demandant, dans le même temps la restitution du délai pour faire opposition si le délai de dix jours n'a pas été respecté depuis la prétendue notification, l'art. 33 al. 4 LP (dont les conditions demeurent applicables) prévoyant que « *l'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis* ».

²⁹ Pour une présentation complète, voir JAEGER/WALDER/KULL/KLOTTMANN, SchKG, 4. Aufl. 1997, Art. 33 N 18.

³⁰ On ne voit pas, par exemple, l'office des poursuites restituer le délai de dix jours pour déposer plainte auprès de l'autorité de surveillance prévu par l'art. 17 LP.

³¹ Art. 10 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural.